

15^e séance

Mercredi 24 mai 1989, à 10 h 35

Président : M. Kjeld Vilhelm MORTENSEN (Danemark)

E/1989/SR.15

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Sociétés transnationales (E/1989/28 et Add.1, E/1989/87)

RAPPORT DU PREMIER COMITÉ (ÉCONOMIQUE) [E/1989/87]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil est saisi du rapport du Premier Comité (économique) [E/1989/87] sur le point 8 de l'ordre du jour qui lui avait été renvoyé pour examen. Au paragraphe 19 du rapport, le Comité recommande au Conseil d'adopter huit projets de résolution initialement recommandés par la Commission des sociétés transnationales dans le rapport sur sa quinzième session (E/1989/28, chap. I, sect. A), à savoir : I, "Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales touchant la coopération économique entre pays en développement"; II, "Tendances récentes concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales"; III, "Rôle des sociétés transnationales dans les pays

les moins avancés"; IV, "Code de conduite des sociétés transnationales"; V, "Les sociétés transnationales et la protection de l'environnement dans les pays en développement"; VI, "Contribution du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990"; VII, "Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie"; VIII, "Rôle des banques transnationales dans les pays en développement".

2. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution I à VIII.

Projet de résolution I

3. M. BELHAJ (Tunisie) dit que sa délégation souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus et qu'elle demeure convaincue de la nécessité de la coopération technique entre le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et les Etats en développement.

Plusieurs projets de coopération entrepris par son gouvernement se heurtent à des obstacles financiers, et il ne doute pas que le Centre continuera d'aider à la recherche de solutions.

Le projet de résolution I est adopté (résolution 1989/21).

Projet de résolution II

4. M. BELHAJ (Tunisie) espère que le projet de résolution II sera aussi adopté par consensus. Il considère qu'il faut jeter un regard neuf sur l'impact que le processus d'intégration économique régionale qui s'est amorcé récemment entre pays en développement pourrait avoir sur les activités des sociétés transnationales dans les pays en développement.

Le projet de résolution II est adopté (résolution 1989/22).

Projet de résolution III

5. M. BELHAJ (Tunisie) dit que sa délégation souhaite que le projet de résolution III soit également adopté par consensus. Il est désormais admis que les sociétés transnationales jouent un rôle dans le développement et il convient de souligner les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne les investissements dans les pays en développement les moins avancés.

Le projet de résolution III est adopté (résolution 1989/23).

6. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) tient à ce qu'il soit pris acte de ce que sa délégation a pris position pour les trois projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

Projet de résolution IV

7. M. BELHAJ (Tunisie) espère que le projet de résolution IV sera adopté par consensus. Sa délégation note avec satisfaction que les membres du Conseil ont, à plusieurs reprises, indiqué qu'ils étaient disposés à poursuivre des consultations officieuses afin de parvenir à un compromis sur la question. Bien que certains points restent à régler, notamment celui du droit applicable en cas de différend entre une société transnationale et le pays hôte, le climat général est maintenant propice à l'achèvement de la rédaction du projet de code de conduite.

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 1989/24).

Projet de résolution V

8. Le PRÉSIDENT rappelle que le Premier Comité (économique) a adopté le projet de résolution V par 34 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal; il appelle l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme publié sous la cote E/1989/28/Add.1.

9. M. BELHAJ (Tunisie) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution et qu'elle demeure convaincue de la nécessité d'une coopération internationale à grande échelle sur la question. Les sociétés transnationales doivent, certes, jouer un rôle majeur dans la protection de l'environnement, mais cette protection incombe aussi aux pays en développement, qui peuvent bénéficier de l'expérience acquise par les pays développés. Les informations fournies au Conseil par le Secrétaire général seront utiles

pour les travaux d'une conférence sur l'environnement et le développement qui pourrait avoir lieu en 1992.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution V.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : néant.

Le projet de résolution est adopté par 53 voix contre une (résolution 1989/25).

10. M. SHAPOVALOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que celle-ci compte que le Secrétaire général prendra toutes les dispositions nécessaires pour couvrir toute dépense entraînée par les études prévues dans la résolution qui vient d'être adoptée dans les limites des crédits déjà inscrits au budget. La recherche de solutions de financement ne devrait cependant pas entraver l'application de la résolution dans son intégralité.

11. M. TYSON (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, indique que celle-ci s'est jointe au consensus sur le projet de résolution V avant la présentation de l'état des incidences sur le budget-programme. M. Tyson attache une très grande importance à la discipline budgétaire et compte que les travaux prévus dans le projet de résolution pourront être réalisés dans les limites des crédits déjà ouverts.

Projet de résolution VI

12. M. BELHAJ (Tunisie) souhaite que le projet de résolution VI soit adopté par consensus. Il est évident qu'une responsabilité nouvelle incombe aux investisseurs, celle de promouvoir le développement économique des pays africains les plus pauvres; il en va d'ailleurs de leur intérêt bien compris.

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 1989/26).

Projet de résolution VII

13. Le PRÉSIDENT rappelle que le Premier Comité (économique) a adopté le projet de résolution VII par 43 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal.

14. M. BELHAJ (Tunisie) annonce que sa délégation votera pour le projet de résolution. Il est indéniable que l'abominable politique d'*apartheid* est une politique mal-faisante, et il importe de condamner les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime de Pretoria. La Tunisie espère vivement que la Namibie accèdera bientôt au rang de nation indépendante.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution VII.

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Portugal.

Par 45 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 1989/27).

15. M. HARRISON (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que celle-ci regrette qu'il n'ait pas été possible, à la session en cours, d'adopter par consensus une résolution sur la question. Il espère qu'un tel consensus pourra être réalisé en 1990 aussi bien à la Commission des sociétés transnationales qu'au Conseil, en particulier en ce qui concerne les activités des sociétés transnationales en Namibie dont le Conseil devrait traiter en tenant compte de l'évolution récente de la situation.

16. M. TYSON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que le peuple et le Gouvernement de son pays abhorrent le racisme et la discrimination raciale. Les Etats-Unis ont pour politique, en exerçant à bon escient des pressions politiques, diplomatiques et économiques, de favoriser en Afrique du Sud la transition pacifique vers un régime démocratique non racial. La délégation des Etats-Unis considère que les sanctions globales et vexatoires demandées dans la résolution qui vient d'être adoptée seront inopérantes et que la virulence du libellé de certains paragraphes du dispositif, qui a d'ailleurs suscité les réserves d'autres délégations, ne fait que compromettre les efforts sérieux déployés pour mettre fin à l'*apartheid*. Pour ce qui est de la Namibie, le texte ne tient pas compte de l'évolution de la situation.

Projet de résolution VIII

17. Le PRÉSIDENT rappelle que le Premier Comité (économique) a adopté le projet de résolution VIII par 43 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal.

18. M. BELHAJ (Tunisie) espère que le rapport que le Secrétaire général doit présenter à la prochaine session de la Commission des sociétés transnationales fera une place importante à la question de la dette extérieure, eu égard aux rapports étroits qui existent entre la crise internationale de la dette et le rôle que jouent les banques transnationales en tant que source importante de capitaux. La délégation tunisienne votera pour le projet de résolution VIII.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution VIII.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, France, Gha-

na, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada.

Par 52 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 1989/28).

19. M. TYSON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que celle-ci a voté contre le projet de résolution VIII parce qu'elle le jugeait déséquilibré et parce qu'il ne tenait pas suffisamment compte, à son avis, des travaux d'autres institutions. La délégation américaine considère qu'il faut se garder de formuler des stratégies de réduction de la dette qui risquent de faire double emploi et qu'il faut laisser les institutions de Bretton Woods faire leur travail.

20. Le PRÉSIDENT dit que, au paragraphe 20 de son rapport (E/1989/87), le Premier Comité (économique) recommande au Conseil d'adopter un projet de décision intitulé "Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission des sociétés transnationales et documentation y relative".

21. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Conseil souhaite adopter le projet de décision.

Le projet de décision est adopté (décision 1989/124).

22. Le PRÉSIDENT suggère, s'il n'y a pas d'objections, que le Conseil prenne acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quinzième session (E/1989/28 et Add.1).

Il en est ainsi décidé (décision 1989/125).

23. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a ainsi conclu l'examen du point 8 de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Femmes (E/1989/27, E/1989/70, E/1989/90 et Add.1 et Add.1/Corr.1) :

- a) **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;**
- b) **Promotion de la femme**

RAPPORT DU DEUXIÈME COMITÉ (SOCIAL) [E/1989/90 ET ADD.1 ET ADD.1/CORR.1]

24. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil est saisi du rapport du Deuxième Comité (social) [E/1989/90 et Add.1 et Add.1/Corr.1] sur le point 10 de l'ordre du jour qui lui avait été renvoyé pour examen. Au paragraphe 32 de la première partie du rapport (E/1989/90), le Comité recommande au Conseil d'adopter 16 projets de résolution. Les projets de résolution I à XIV avaient été initialement recommandés en tant que projets de résolution I, II et IV à XV par la Commission de la condition de la femme dans le rapport sur sa trente-cinquième session (E/1989/27, chap. I, sect. A).

25. Les 16 projets de résolution sont les suivants : I, "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat"; II, "Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme"; III, "Les femmes et les enfants vivant en Namibie"; IV, "Préparatifs pour la tenue en 1990 d'une session de la Commission de la condition de la femme en vue d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme"; V, "Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid"; VI, "La situation des femmes palestiniennes"; VII, "Les femmes et la paix en Amérique centrale"; VIII, "Egalité dans la participation économique et sociale"; IX, "Mesures propres à faciliter la participation des femmes au développement"; X, "Femmes âgées"; XI, "Les femmes, leurs droits fondamentaux et le développement en Amérique centrale"; XII, "Femmes vivant dans la pauvreté absolue"; XIII, "Les femmes et le développement"; XIV, "La situation économique des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes"; XV, "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme"; XVI, "Élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

26. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution I à XVI.

Projet de résolution I

Le projet de résolution I est adopté (résolution 1989/29).

Projet de résolution II

Le projet de résolution II est adopté (résolution 1989/30).

27. Mme HELKE (Royaume-Uni) déclare que, bien que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution II, elle n'en considère pas moins que la mention qui est faite du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 doit être interprétée dans le contexte des règles et règlements pertinents que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 37/234, en particulier des règles ayant trait à la définition des priorités et à l'affectation des ressources. La délégation du Royaume-Uni attache de l'importance au respect de ces modalités.

Projets de résolution III et IV

Les projets de résolution III et IV sont adoptés (résolutions 1989/31 et 1989/32).

Projet de résolution V

28. Le PRÉSIDENT rappelle que le Deuxième Comité (social) a adopté le projet de résolution V par 37 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution V.

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, République so-

cialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal.

Par 44 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 1989/33).

Projet de résolution VI

29. Le PRÉSIDENT rappelle que le Deuxième Comité (social) a adopté le projet de résolution VI par 32 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution VI.

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Libéria, Nicaragua, Niger, Oman, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

Par 38 voix contre une, avec 15 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 1989/34).

Projets de résolution VII à XII

Les projets de résolution VII à XII sont adoptés (résolutions 1989/35, 1989/36, 1989/37, 1989/38, 1989/39 et 1989/40).

Projet de résolution XIII

30. Le PRÉSIDENT rappelle que le Deuxième Comité (social) a adopté le projet de résolution XIII par 32 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution XIII.

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Oman, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 40 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 1989/41).

Projet de résolution XIV

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 1989/42).

Projet de résolution XV

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 1989/43).

Projet de résolution XVI

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 1989/44).

31. Le PRÉSIDENT dit que, au paragraphe 33 de la première partie du rapport du Deuxième Comité social (E/1989/90), il est recommandé au Conseil d'adopter quatre projets de décision, à savoir : I, "Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement"; II, "Activités menées pour aider les femmes dans la lutte contre la pandémie du syndrome d'immunodéficience acquise"; III, "Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-troisième session et ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de la Commission et documentation y relative"; IV, "Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique". Par le projet de décision I, le Conseil reporterait à sa seconde session ordinaire toute décision sur le projet de résolution, portant le même titre, qui avait été initialement recommandé comme projet de résolution III par la Commission de la condition de la femme dans son rapport (E/1989/27, chap. I, sect. A). Les projets de décision II et III avaient été initialement recommandés comme projets de décision I et II par la Commission dans son rapport (*ibid.*, chap. I, sect. B).

32. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de décision I à IV.

Les projets de décision I, II, III et IV sont adoptés (décisions 1989/126, 1989/127, 1989/128 et 1989/129).

33. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, que le Conseil prenne acte de la note du Secrétaire général intitulée "Expérience nationale en ce qui concerne la situation des femmes dans les zones rurales".

Il en est ainsi décidé (décision 1989/130).

34. Le PRÉSIDENT dit que, au paragraphe 27 de la deuxième partie de son rapport (E/1989/90/Add.1 et Corr.1) sur le point 10 de l'ordre du jour, le Deuxième Comité (social) recommande également que le Conseil adopte un projet de résolution intitulé "Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme".

35. Il invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution.

36. M. VILLAR (Observateur de l'Espagne), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, déclare que les Douze soutiennent sans réserve l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la promotion de la femme dans toutes les sociétés. Ils

attachent une grande importance au rôle de la Commission de la condition de la femme et conviennent qu'il faut augmenter le nombre de ses membres. Cela étant, le projet de résolution recommandé par le Deuxième Comité (social) ne leur paraît pas acceptable, et ceux d'entre eux qui sont membres du Conseil voteront contre.

37. Pour des raisons de principe, certaines décisions, qui ont une incidence sur la structure même de l'Organisation, ne devraient être prises que par consensus. Si les Etats Membres ne sont pas tous d'accord sur les principes fondamentaux régissant leurs travaux, ils n'atteindront jamais les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Si la composition de la Commission de la condition de la femme ne fait pas l'unanimité, ses travaux futurs en seront gravement compromis.

38. Depuis le début de la session, les Douze se sont montrés sincèrement disposés à négocier. Ils ont fait plusieurs propositions qui montrent qu'ils admettent le principe d'une augmentation du nombre des membres de la Commission et se sont montrés disposés à accepter une augmentation substantielle de ce nombre. Cependant, leurs bonnes dispositions se sont heurtées au refus du Groupe des Soixante-Dix-Sept de rechercher un compromis. Les Douze regrettent que le Groupe des Soixante-Dix-Sept ait rompu les négociations alors qu'il était encore temps de parvenir à un compromis et que la dernière proposition des Douze n'ait jamais pu être examinée sérieusement.

39. Le projet dont le Conseil est saisi reflète l'intransigeance et le défaut de volonté politique du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Trois groupes régionaux cherchent à imposer leurs vues sur une question qui devrait être réglée à l'unanimité. Les Douze veulent croire que cette décision ne créera pas un précédent. Ils craignent néanmoins que les antagonismes qui ont abouti à cette impasse n'aient des répercussions durables et ne nuisent à l'esprit de coopération indispensable au succès de l'action entreprise pour rendre l'Organisation des Nations Unies plus efficace dans le domaine social.

40. M. FORTIER (Canada) annonce que sa délégation ainsi que les délégations australienne et néo-zélandaise, au nom desquelles il prend la parole, voteront contre le projet de résolution. Elles regrettent vivement que la décision d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la condition de la femme n'ait pas été prise par consensus. Elles trouvent tout à fait déplorable qu'il faille procéder à un vote pour trancher une question aussi importante. La position dont procède le texte soumis au Conseil est, à peu de chose près, la position de départ de l'un des groupes qui ont participé aux négociations, ce qui montre bien que l'on n'a accepté aucun compromis.

41. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada admettent le principe d'une augmentation du nombre des membres de la Commission, et leurs délégations n'ont épargné aucun effort pour qu'un consensus puisse se dégager à ce sujet. Un élargissement judicieux de sa composition aurait conféré plus de poids aux objectifs de la Commission. Mais les choses se sont passées autrement, et les trois délégations ne peuvent que déplorer la décision prise par le Deuxième Comité (social) aussi bien que la manière dont elle a été prise. Les délégations espèrent qu'un incident de ce genre ne se reproduira plus jamais. Les Nations Unies ne méritent leur nom que si les Etats Membres cherchent à parvenir à des consensus en acceptant des accommodements et des compromis dans un esprit de coopération. Un retour à l'esprit de conciliation qui régnait lors de la Confé-

rence de Nairobi servirait la cause de la promotion de la femme et l'efficacité de l'Organisation.

42. M. VRAALSEN (Norvège), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège —, déclare que les deux pays nordiques qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de résolution. Ils avaient d'emblée admis la nécessité d'accroître le nombre des membres de la Commission, compte tenu du fait que tous les Etats partagent le désir d'améliorer la condition de la femme. Pour rendre la Commission pleinement représentative, il faut en élargir la composition. Cependant, les pays nordiques ont toujours considéré que la décision d'accroître le nombre des membres de la Commission, et donc d'en modifier la composition, devait être prise par consensus. Ils ont patiemment travaillé à la réalisation d'un tel consensus, et regrettent amèrement que l'on n'ait pas pu y parvenir. Ils regrettent aussi le tour qu'ont pris les négociations et la manière dont le Deuxième Comité (social) a adopté sa décision. Ils espèrent que le Conseil renoncera à jamais à cette façon déplorable de travailler, qui attise les antagonismes. L'Organisation des Nations Unies tire sa force de la coopération et de l'entente entre les Etats; les affrontements et la discorde ne peuvent que l'affaiblir.

43. M. Vraalsen rappelle que, dans un an, la Commission de la condition de la femme doit consacrer une session prolongée à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme². Il est essentiel que le respect mutuel, la compréhension et la volonté de parvenir à des compromis permettent de rétablir d'ici là l'esprit de consensus. M. Vraalsen espère que les délégations qui contraignent le Conseil à trancher la question par un vote ne l'oublieront pas.

44. M. RASTAM (Observateur de la Malaisie), prenant la parole au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, déclare qu'il est tout à fait regrettable que le Deuxième Comité (social) ait dû statuer sur le projet de résolution par un vote mais qu'il n'a pas pu faire autrement. Au cours des deux semaines écoulées, des négociations sérieuses se sont déroulées, dans un esprit de compréhension, d'amitié et de coopération, et toutes les parties n'ont épargné aucun effort pour trouver une solution qui puisse faire l'objet d'un consensus.

45. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a toujours fait preuve de souplesse et s'est toujours montré disposé à examiner les propositions sérieuses qui, à son avis, pouvaient constituer les bases d'un consensus. M. Rastam estime donc qu'il est tout à fait injuste de s'en prendre à ce groupe et de l'accuser d'être déraisonnable ou intransigeant. Certains ont effectivement demandé que les négociations soient prolongées, mais il ne faut pas oublier que la question de l'augmentation du nombre des membres de la Commission était dans l'air depuis la Conférence de Nairobi, c'est-à-dire depuis 1985. Rien n'empêchait de mettre à profit les années qui se sont écoulées depuis pour délibérer sérieusement de la question. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a toujours été disposé à en discuter de façon constructive et a contribué à la réalisation d'un accord sur la nécessité d'élargir la composition de la Commission sur la base de certains principes fondamentaux. Le nombre des membres de la Commission est resté à 32 pendant 23 ans. Il est tout à fait normal que le nombre des membres de la Commission soit augmenté en proportion de l'augmentation du nombre total des Etats Membres de

l'Organisation durant cette période. La Commission a elle-même débattu de la question de l'augmentation du nombre de ses membres lors de sa trente-troisième session mais n'a pas fait de recommandation. Dans la perspective de la session prolongée que la Commission doit tenir en 1990, le Groupe des Soixante-Dix-Sept a jugé qu'il était temps de se prononcer sur la question, et c'est ce qui l'a amené à présenter le projet de résolution dont le Conseil est saisi.

46. Les pays développés comme les pays en développement qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies considèrent les activités propres à faire progresser la cause féminine et la condition de la femme comme hautement prioritaires. La Commission de la condition de la femme joue un rôle crucial à cet égard, et elle est au cœur de l'action menée pour promouvoir la coopération internationale en vue de l'intégration des femmes aux programmes et aux activités de développement économique. Ces facteurs, et d'autres encore, ont rendu nécessaire le renforcement de l'efficacité de la Commission et une participation plus large des pays en développement à ses travaux. Cependant, une décision sur l'augmentation du nombre des membres de la Commission doit aussi tendre à régler le problème de la surreprésentation de certaines régions et de la sous-représentation des autres; le Groupe des Soixante-Dix-Sept a toujours considéré que l'attribution des sièges devrait obéir au principe d'une répartition géographique équitable des sièges. Aussi n'a-t-il pas proposé l'augmentation du nombre des sièges attribués aux régions déjà convenablement représentées; les sièges supplémentaires doivent, à son avis, aller aux régions précédemment sous-représentées. Le Groupe n'a pas eu l'intention de priver une région quelconque des sièges qu'elle occupe déjà.

47. Durant les quatre dernières années, le Groupe des Soixante-Dix-Sept a espéré une décision sur l'augmentation du nombre des membres de la Commission, étant convaincu que l'efficacité de la Commission se trouverait ainsi accrue, ce qui n'est pas sans importance du point de vue de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme². Il faut que la Commission soit à même de formuler des recommandations concrètes à l'issue de sa session prolongée de 1990, et elle a besoin pour ce faire de l'appui sans réserve de tous les Etats Membres. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept espère donc sincèrement que nul ne songe à entraver les travaux de la Commission une fois que sa composition aura été élargie. Le Groupe espère aussi que le climat de coopération internationale qui régnait précédemment se maintiendra, car la Commission est à même de contribuer fortement aux progrès de la condition de toutes les femmes, qu'elles vivent dans des pays développés ou dans des pays en développement.

48. Mme PELLICER (Observatrice du Mexique) déclare que sa délégation se félicite de ce que l'élargissement envisagé de la composition de la Commission obéisse au principe d'une répartition géographique équitable. Le projet de résolution recommandé par le Deuxième Comité (social) est conforme au mandat confié au Conseil économique et social. Son adoption ouvrira la voie à la poursuite de la coopération pour l'amélioration de la condition de la femme. Parmi les organes de l'ONU, la Commission de la condition de la femme est de ceux dont l'œuvre est la plus remarquable et elle a fait la démonstration de son efficacité et de son sens de la rigueur lors de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Na-

tions Unies. Cependant, on observe depuis quelques années, dans les pays en développement, une stagnation ou même une régression de la condition de la femme. Il est donc nécessaire d'accroître le nombre des pays en développement qui siègent à la Commission. Un dialogue constructif au sein de la Commission permettra aux délégations de trouver les moyens de renverser les principaux obstacles à la promotion de la femme. La délégation mexicaine est toute disposée à faire partie du groupe de travail à composition non restreinte qui sera constitué en 1990 lors de la session prolongée de la Commission, et elle espère que ce groupe de travail saura faire preuve de sérieux et de l'esprit de coopération qu'elle appelle le sujet.

49. M. ZAWACKI (Pologne) dit que les délégations bulgare, soviétique, tchécoslovaque et ukrainienne, ainsi que la délégation de son propre pays, voteront contre le projet de résolution parce que celui-ci ne tient pas compte de plusieurs principes auxquels elles attachent de l'importance. La décision d'accroître le nombre des membres de la Commission aurait dû être prise par consensus. Il aurait fallu aussi, tout en prévoyant un plus grand nombre de sièges pour les pays en développement, tenir compte des intérêts de tous les groupes régionaux. Les délégations dont M. Zawacki se fait le porte-parole ont participé aux négociations dans l'espoir qu'il pourrait en être ainsi. Elles ne pensent pas que toutes les possibilités de parvenir à un consensus aient été vraiment explorées. Elles jugent regrettable qu'une décision aussi importante doive faire l'objet d'un vote et elles craignent que la bonne volonté qui caractérise l'action menée pour améliorer le sort des femmes s'en trouve entamée. Il ne faudrait pas que cette décision soit considérée comme un précédent par d'autres organes de l'ONU.

50. Mme MUKHERJEE (Inde) soutient avec enthousiasme la position adoptée par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui n'a pas épargné ses efforts pour ménager les intérêts de tous les groupes concernés et n'a nullement cherché l'affrontement. Tous les Etats doivent être à même de participer aux travaux des organes de l'ONU sur la base d'une répartition géographique équitable des sièges, comme le prévoit la Charte. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept aurait accepté de négocier sur toute proposition tenant compte de ce principe; mais aucune n'a été faite, et ce n'est pas le Groupe des Soixante-Dix-Sept qui a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix, mais un membre d'un autre groupe régional. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept n'a pas cherché à enlever des sièges à un autre groupe; il a simplement voulu être lui-même traité équitablement. Dans sa composition élargie, la Commission sera plus efficace.

51. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) soutient la position du Groupe des Soixante-Dix-Sept, ajoutant que sa délégation préférerait que le projet de résolution remporte l'adhésion de toutes les délégations. Elle espère que l'augmentation du nombre des membres de la Commission permettra une représentation plus équilibrée de tous les Etats Membres. La décision d'élargir la composition de la Commission devrait lui permettre de s'acquitter plus facilement des tâches sans cesse plus diverses qui lui sont confiées. Mme Syahrudin ne doute pas que le temps confirmera la sagesse de cette décision.

52. Mme MBELLA NGOMBA (Cameroun) rappelle que les bases de la décision tendant à élargir la composition de la Commission ont été jetées lors de la Conférence de Nairobi, en 1985. C'est en raison de l'importance de ses

travaux que la Commission a été autorisée à tenir des sessions annuelles jusqu'à l'an 2000, en dépit de la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies. Mme Mbella Ngomba regrette vivement que certaines délégations aient cherché à affaiblir les principes d'égalité et de répartition géographique équitable qui régissent la représentation des Etats dans les organes de l'ONU. Une fois que les passions se seront apaisées, il apparaîtra que l'élargissement de la composition de la Commission permettra désormais à des femmes du monde entier d'apporter leur contribution à ses travaux. Quelle que soit la manière dont la décision a été prise, tout le monde tend vers un but commun.

53. M. GRILLO (Colombie) s'associe à la déclaration du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept et souligne la nécessité de défendre le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres, conformément à la Charte des Nations Unies. La composition actuelle de la Commission de la condition de la femme ne respecte pas le principe de la répartition équitable des sièges entre les divers groupes régionaux. M. Grillo souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir une meilleure entente grâce au renforcement de la coopération internationale qui implique la confiance entre les régions, le partage des responsabilités et l'abandon de certaines conceptions anachroniques. La composition des organes de l'ONU doit refléter le nombre total des Etats Membres et leur situation géographique. Le respect du principe d'une répartition géographique équitable des sièges des organes de l'ONU rendrait l'Organisation véritablement universelle et accroîtrait son efficacité. La Colombie, qui estime qu'il faut revoir la composition de tous les organes des Nations Unies afin d'assurer une représentation équitable des différentes régions, votera pour le projet de résolution à l'examen.

54. M. MORA GODOY (Cuba) s'associe sans réserve à la déclaration du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept; il tient à souligner combien il importe de veiller au respect des principes de la répartition géographique équitable des sièges et de l'égalité souveraine des Etats Membres. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept s'est montré disposé à coopérer à la solution du problème de la sous-représentation des pays en développement dans les organes de l'ONU. Cuba votera pour le projet de résolution, qui est de nature à renforcer l'efficacité des travaux de la Commission et des efforts déployés par tous les Etats pour améliorer la condition de la femme.

55. M. GALAL (Observateur de l'Egypte) souligne la nécessité de veiller au respect du principe de la répartition géographique équitable des sièges dans les organes de l'ONU et d'accroître la représentation des Etats récemment admis à l'Organisation. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept s'est employé sans relâche à rechercher une solution qui puisse faire l'objet d'un consensus, et ce n'est pas lui qui a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. M. Galal espère encore que le projet de résolution pourra être adopté par consensus et il en appelle à l'esprit de coopération de toutes les délégations.

56. M. TANIGUCHI (Japon) déclare que sa délégation est favorable à l'action menée pour améliorer la condition de la femme. Cependant, on a observé dans le passé, pour plusieurs organes de l'ONU, qu'un élargissement de leur composition avait été suivi d'une réduction de la participation des délégations à leurs travaux. L'élargissement de la composition d'un organe n'est pas en soi une garantie

d'efficacité. Le Japon votera donc contre le projet de résolution.

57. Mme ARUNGU-OLENDE (Kenya) s'associe sans réserve à la déclaration du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept. L'élargissement de la composition de la Commission de la condition de la femme permettra aux femmes originaires de pays en développement de mieux exprimer leurs vues. Les membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, surmontant leurs divergences, sont parvenus à un consensus sur la question, ce qui n'est pas le cas des membres des autres groupes. Néanmoins, cette question n'est pas de nature à diviser les femmes qui continueront de lutter pour l'égalité véritable.

58. Mme ZINDOGA (Observatrice du Zimbabwe) s'associe aux déclarations du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept et de la représentante du Kenya. L'augmentation du nombre des membres de la Commission enrichira ses travaux. Il est regrettable qu'un consensus se soit révélé impossible parce qu'un certain nombre de délégations n'ont pas voulu agir dans un esprit constructif.

59. M. TAHA (Soudan) s'associe à la déclaration faite par le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept. L'augmentation du nombre des membres de la Commission permettra aux millions de femmes vouées à la pauvreté dans les pays en développement de mieux faire entendre leur voix. Il est regrettable qu'un consensus n'ait pas pu se dégager et que le Conseil soit contraint de se prononcer par un vote. La délégation soudanaise estime qu'il est faux que l'élargissement de la composition des organes de l'ONU se solde par une diminution de la participation des délégations à leurs travaux. Le Soudan votera donc pour le projet de résolution.

60. M. YOSSIF (Iraq) s'associe à la déclaration du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept. L'Iraq considère, lui aussi, qu'il est faux que l'élargissement de la composition des organes de l'ONU entraîne une réduction de la participation des délégations à leurs travaux. L'Organisation des Nations Unies doit aider tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique et social, à participer à ses activités. Il espère, à cet égard, que l'atmosphère de détente qui caractérise actuellement les relations internationales favorisera le respect des principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats Membres et de celui de la répartition géographique équitable des sièges des organes de l'ONU.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution intitulé "Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme".

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Oman, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : néant.

Par 35 voix contre 19, le projet de résolution intitulé "Augmentation du nombre des membres de la Commission de la condition de la femme" est adopté (résolution 1989/45).

61. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que son pays désapprouve la décision prise par le Conseil d'élargir la composition de la Commission de la condition de la femme. L'initiative de cette décision aurait dû venir de la Commission elle-même, et le Conseil aurait dû se borner à l'entériner. La question de l'augmentation des membres de la Commission a soulevé de vifs antagonismes. Le Gouvernement américain a négocié en espérant sincèrement qu'il serait possible de parvenir à un consensus. Si ses membres étaient moins nombreux, la Commission serait plus efficace et moins entravée par les lourdeurs bureaucratiques. Malheureusement, l'élargissement de sa composition ne servira qu'à politiser les travaux du seul organe de l'ONU responsable de la promotion de la femme.

62. Mlle Burne estime que la volonté actuelle d'élargir la composition de la Commission n'a pas grand-chose à voir avec le désir sincère d'améliorer le sort des femmes dans le monde entier. On a bien vu, lors de la dernière session de la Commission, tenue à Vienne, qu'une certaine désaffection se manifeste à l'égard de ses travaux, puisque certains de ses membres élus n'ont pas jugé bon de participer à la session et que d'autres sont partis avant la fin. Si les délégations avaient vraiment à cœur d'améliorer la condition de la femme dans le monde, elles se donneraient au moins la peine d'assister aux réunions de la Commission et de suivre ses sessions jusqu'au bout et elles montreraient plus de lucidité dans leur appréciation de la condition de la femme dans leur propre pays.

63. Puisque davantage d'Etats participeront désormais aux sessions de la Commission, les délégations devront s'attacher ensemble à réaliser de réels progrès. Il faut qu'elles s'attaquent aux problèmes qui vouent certaines femmes à un destin tragique, notamment à des coutumes telles que la prostitution des enfants, l'esclavage des femmes, la circoncision clitoridienne, les suicides de jeunes filles sans dot, l'auto-immolation des veuves et la pratique consistant à offrir des jeunes filles en dédommagement pour régler des querelles familiales. Le Gouvernement américain ne veut pas que l'adoption du projet de résolution constitue un précédent pour les autres organes de l'ONU et il a l'intention d'examiner de très près les incidences financières de la décision. Alors que l'ONU s'astreint à l'austérité financière et réforme son organisation, il est indispensable d'éviter que la restructuration des organes de l'ONU entraîne des charges supplémentaires.

64. Mme DU YONG (Chine) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle est favorable à l'élargissement de la composition de la Commission, en vertu du principe de la répartition géographique équitable des sièges; cette décision permettra à de plus nombreux pays en développement de participer à ses travaux. Le Gouvernement chinois aurait, certes, préféré que le projet de résolution puisse être adopté par consensus. Néanmoins, la décision qui vient d'être prise est de nature à donner un élan nouveau aux travaux de la Commission.

65. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a ainsi achevé l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement social (E/1988/20, E/1989/25, E/1989/91 et Add.1) :

- a) Situation sociale dans le monde;
- b) Politiques sociales et développement social

RAPPORT DU DEUXIÈME COMITÉ (SOCIAL) [E/1989/91 ET ADD.1]

66. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil est saisi du rapport du Deuxième Comité (social) [E/1989/91 et Add.1] sur le point 11 de l'ordre du jour qui lui avait été renvoyé pour examen. Au paragraphe 58 de la première partie du rapport (E/1989/91), le Comité recommande au Conseil d'adopter 26 projets de résolution. Les projets de résolution I à X ont été initialement recommandés par la Commission du développement social dans le rapport sur sa trente et unième session (E/1989/25, chap. I, sect. A). Le paragraphe 7 du projet de résolution III a fait l'objet d'un amendement au Comité. Les projets de résolution XI à XXIV ont été initialement recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le rapport sur sa dixième session (E/1988/20, chap. I, sect. A).

67. Les 26 projets de résolution sont les suivants : I, "Situation sociale critique en Afrique"; II, "Protection sociale, développement et science et technique"; III, "Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social"; IV, "Suivi des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche"; V, "Deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement"; VI, "La jeunesse dans le monde contemporain"; VII, "Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées"; VIII, "Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement"; IX, "Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille"; X, "La dimension sociale de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement"; XI, "Statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité de justice"; XII, "Application de la Déclaration des principes fondamentaux et la justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir"; XIII, "Réseau de correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance"; XIV, "Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"; XV, "Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature"; XVI, "Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois"; XVII, "Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan"; XVIII, "Application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale"; XIX, "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort"; XX, "Prévention

efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions"; XXI, "Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)"; XXII, "Violence dans la famille"; XXIII, "Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale"; XXIV, "Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"; XXV, "Coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées"; XXVI, "Réalisation de la justice sociale".

68. Le Président invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution I à XXVI.

Les projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI sont adoptés (résolutions 1989/46, 1989/47, 1989/48, 1989/49, 1989/50, 1989/51, 1989/52, 1989/53, 1989/65, 1989/55 et 1989/56).

69. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 5 du projet de résolution XII, il convient de dire "destinés à prévenir les abus de pouvoir et à obtenir réparation" au lieu de "de prévention des abus de pouvoir et de réparation".

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 1989/57).

70. Le PRÉSIDENT signale que, au paragraphe 59 de la première partie de son rapport (E/1989/91), le Deuxième Comité (social) recommande au Conseil d'adopter quatre projets de décision, à savoir : I, "Rapport de la Commission du développement social sur sa trente et unième session et ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission et documentation y relative"; II, "Elargissement de la composition du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social"; III, "Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité et documentation y relative"; IV, "Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants". Le projet de décision I a été initialement recommandé par la Commission du développement social dans son rapport (E/1989/25, chap. I, sect. B). Le projet de décision III a été initialement recommandé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans son rapport (E/1988/20, chap. I, sect. A).

71. Le Président invite le Conseil à se prononcer sur les projets de décision I à IV.

Le projet de décision I est adopté (décision 1989/131).

72. Le PRÉSIDENT, se référant à l'alinéa b du projet de décision II, dit que le Bureau recommande que l'on revienne sur la question de la présentation de la candidature de trois membres supplémentaires et de la confirmation de leur nomination lors de la seconde session ordinaire de 1989.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de décision II, tel qu'il a été modifié, est adopté (décision 1989/132).

Le projet de décision III est adopté (décision 1989/133).

73. Le PRÉSIDENT dit que le Deuxième Comité (social) a adopté le projet de décision IV, à la suite d'un vote enregistré, par 43 voix contre 2.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision IV.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, France, Ghana, Grèce, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : néant.

Par 51 voix contre une, le projet de décision IV est adopté (décision 1989/134).

74. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que la décision de convoquer le Congrès ailleurs qu'à l'Office des Nations Unies à Vienne est regrettable. La délégation américaine note avec inquiétude que les ressources dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires sont en diminution, alors que ses responsabilités augmentent. En outre, la tenue du Congrès à Vienne aurait permis à tous les Etats Membres d'y participer.

75. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Situation sociale dans le monde", dont l'adoption lui est recommandée par le Deuxième Comité (social) au paragraphe 10 de la

deuxième partie de son rapport (E/1989/91/Add.1) sur le point 11 de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution.

Votent pour : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Niger, Oman, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 39 voix contre une, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 1989/72).

76. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, le Conseil doit prendre acte des rapports examinés dans le cadre de la question du développement social, à savoir : le rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (E/1989/8) et le rapport, également du Secrétaire général, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (E/1989/14).

Il en est ainsi décidé (décision 1989/135).

77. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a ainsi achevé l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.